



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 27 NOVEMBRE 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2013-331-0028

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé le dépôt de maintenance de tramways de GIERES et notamment l'arrêté préfectoral n°2004-00308 du 8 janvier 2004 ;

VU le dossier et la demande du 20 juillet 2012, modifiés le 28 mai 2013, de la société d'économie mixte des transports de l'agglomération grenobloise (SEMITAG) en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de ce dépôt pour le stockage extérieur des rames de tramways affectées à la future ligne E en cours de réalisation ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours des 8 octobre 2012 et 18 juillet 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 04 octobre 2013 ;

VU la lettre du 14 octobre 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 24 octobre 2013 ;

VU la lettre du 04 novembre 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que le dossier présente l'évolution du site au regard de la réglementation relative aux installations classées depuis l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2004, le projet d'extension, les incidences du projet et les propositions d'aménagement ;

CONSIDERANT que le projet d'extension prévue par la SEMITAG sur le site de GIERES ne constitue pas une modification notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT cependant que le projet d'extension vient modifier certaines conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT alors qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la SEMITAG en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société d'Economie Mixte des Transports de l'Agglomération Grenobloise (SEMITAG) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté applicable au site qu'elle exploite au lieu-dit « Les Quartelés », au 1 rue des Glairons sur la commune de GIERES (38610).

ARTICLE 2

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation initiale de juillet 2002, complété par le dossier modificatif de mars 2013 relatif à l'extension de la zone de remisage, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le tableau des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2004-00308 du 08/01/2004 est remplacé par le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le dernier alinéa des dispositions du paragraphe 2.3.1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2004-00308 du 08/01/2004 est remplacé par l'alinéa suivant :

Cheminées et autres conduits d'évacuation

Leur hauteur minimale est de 10 mètres (à l'exception de la sortie du dispositif de filtration du distributeur de sable), et la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, et à 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

ARTICLE 5

Le paragraphe 2.3.1 « captage et épuration des rejets » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2004-00308 du 08/01/2004 est complété par le paragraphe suivant :

2.3.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le dispositif d'aspiration du silo distributeur de sable est raccordé à une installation de dépoussiérage (filtration) en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements...).

ARTICLE 6

Les dispositions du paragraphe 2.4.2. « alimentation en eau » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2004-00308 du 08/01/2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.4.2.1. Prélèvements

Les conditions de prélèvement des eaux, hors réseau d'incendie, sont précisées en annexe 4 du présent arrêté

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le milieu de prélèvement.

Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sauf dispositions spécifiques équivalentes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m centrée sur l'ouvrage sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète au minimum tous les cinq ans par un organisme compétent.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 11

Les dispositions du paragraphe 2.6.3 « moyens d'intervention » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2004-00308 du 08/01/2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.6.3 – Moyens de prévention et d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent a minima :

- de deux rampes d'eaux transversales, recoupant le bâtiment remisage en 3 parties de 3 200 m² chacune afin de limiter la propagation d'un incendie, et permettant d'assurer un débit minimal de 10 litres par mètre linéaire par minute et un débit total de 75 m³/h ; le fonctionnement de ces rampes sera à la fois automatique en cas de détection incendie, et manuel ;
- d'un rideau d'eau le long de la paroi du bâtiment de remisage assurant un débit minimal de 10 litres par mètre linéaire par minute, couplé à une protection passive en partie supérieure, permettant de séparer la zone de remisage extérieure du bâtiment de remisage intérieur de manière à limiter la propagation d'un incendie ; le fonctionnement de ce rideau d'eau sera à la fois automatique en cas de détection incendie, et manuel ;
- d'une réserve d'eau incendie de 1080 m³ associée à un groupe motopompe, permettant l'alimentation simultanée des 3 rideaux d'eau mentionnés ci-dessus, pendant une durée minimale de 2 heures ;
- d'une colonne d'aspiration dimensionnée pour un débit de 240 m³/h associée à la réserve incendie du site : elle devra être accessible par les engins de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours et signalée par une plaque normalisée ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à

combattre et compatibles avec les produits stockés.

- d'un moyen de communication permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- de robinets d'incendie armés dont 30 RIA répartis dans les bâtiments de maintenance et de remisage,
- d'un réseau fixe d'incendie alimenté par le réseau du SIERG en mode normal et par la réserve de 1080 m³ en mode secours. Ce réseau permet d'assurer un débit de 360 m³/h pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané sur 4 poteaux d'incendie hors besoins ordinaires (process, sanitaire, RIA, rideaux d'eau...), avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Les poteaux d'incendie publics peuvent être pris en compte s'ils se situent à moins de 100 mètres du site ;
Une attestation justifiant ce point est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Par ailleurs, l'ensemble des poteaux incendie doivent être facilement accessibles par les engins de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours, et situés en dehors des zones d'effets thermiques.
- d'un plan d'intervention normalisé établi en concertation avec les pompiers,
- d'un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de maintenance avec report d'alarme au poste de garde.

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site par rapport au risque électrique dès lors qu'il fera appel aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie. Ces derniers doivent, à leur arrivée sur les lieux, être en mesure d'accomplir leurs missions sur un site ne présentant pas de risque électrique.

ARTICLE 12

L'annexe 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2004-00308 du 08/01/2004 est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 13

L'annexe 4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2004-00308 du 08/01/2004 est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 14

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

ARTICLE 15

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 16

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 17

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 18

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de GIERES et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 20

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 21

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de GIERES et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société d'économie mixte des transports de l'agglomération grenobloise

Grenoble, le 27 NOV. 2013

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Tableau des activités SEMITAG – Gières

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A : autorisation D : déclaration NC : non classé
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier : 6935 m ²	2930-1	A
Travail mécanique des métaux	Puissance installée des machines fixes : 90 kW	2560	D

AIR**1 - Valeurs limites et surveillance des émissions**

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites		Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm ³ à 20,8 % d'O ₂ calculée sur gaz sec sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux	
Tunnel de peinture	poussières	0,6	0,03 kg/h	1/an
	COV (en C total)	50 (*)	350 kg/an	1/an
Local de préparation de peintures et vernis	COV (en C total)		et 1 kg/h	1/an
Etuve	COV (en C total)		pour la somme des rejets	1/an
Table de ponçage	poussières	1,6	0,1 kg/h	1/an
Chauffage, brûleurs	NOx	90	0,4 kg/h	1/an
Distributeur de sable	poussières	40	-	1/an

(*) : la conformité de cette valeur est déterminée sur la base de mesures moyennes quart horaires. Elle est applicable à compter du 1^{er} juillet 2014.

Par ailleurs :

- la consommation annuelle de solvants pour l'ensemble des activités du site est inférieure à 1 t/an ;
- le flux annuel des émissions diffuses de solvants mis en œuvre au titre de l'activité « réparation et entretien de véhicules à moteur » (revêtement de surface et activités connexes de dégraissage) ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée pour cette activité

Les justificatifs permettant de justifier du respect de ces dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (bilan annuel des produits contenant des solvants consommés dans les ateliers, teneur en solvants des produits, etc)

2 – Contrôle des rejets

2.1 – Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres listés dans le tableau ci-dessus.

2.2 – Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception des rapports.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...).

EAU**1. Conditions de prélèvement**

Les besoins d'eaux sanitaires et industrielles sont assurés par le réseau d'eau potable communal à raison de 6200 m³/an, et par un forage en nappe en ce qui concerne l'alimentation en eau de la machine à laver les tramways (station de lavage des tramways) à raison de 600 m³/an.

2. Valeurs limites et surveillance des rejets

Rejet	Milieu récepteur	Débit maximal journalier en m ³ /j	Paramètres	Concentrations en mg/l (*)	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
eaux résiduaires industrielles (point de rejet n°2 « sortie ateliers de lavage des bogies et des trams »)	Aquapole via réseau communal	26	MES DBO ₅ DCO HC	150 250 300 5	1,8 3 3,6 0,084	1/an
eaux pluviales (2 points de rejet)	Isère via les bassins d'orage et le réseau communal	-	HC	5	-	1/an
eaux sanitaires (point de rejet n°1 « poste de garde » et point de rejet Ouest n°3 incluant les eaux résiduaires industrielles)	Aquapole via le réseau communal	-	MES DBO ₅ DCO	600 800 2000	-	1/an

(*)

- pour les eaux pluviales, les concentrations sont applicables sur un échantillon constitué à partir d'un prélèvement ponctuel en sortie des séparateurs d'hydrocarbures le cas échéant :
- pour les eaux industrielles et sanitaires, les concentrations sont applicables sur un échantillon moyen 24h asservi au débit

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3. Contrôle des rejets

3.1 – Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur les rejets et paramètres listés dans le § 2 ci-dessus.

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- . sur les dépassements constatés et leurs causes,
- . sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- . sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...).

